

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2023

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : 13

Convocation a été faite le jeudi 23 février 2023 pour le jeudi 02 mars 2023.

Rajout à l'ordre du jour : Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour : Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Social) au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 6 décembre 2023.

Etaient présents : D. BARJOT, A-S. BORM, J-D. CAILLEUX, C. CORNU, N. COSTE, D. DEPREZ, C. FOUCAULT, D. MONNIER, J-P. PARRINELLO, A. PINEAU, J-L. WARIE

Etaient absents : M. DIVERT,

Etaient représentés : M. GENEVRIER donne procuration à J-D. CAILLEUX

Secrétaire de séance : Alexandre PINEAU

Quorum : 13/2 = 7, quorum atteint : 11

### Ordre du jour :

- Communications du Maire
- Redevance d'Occupation du Domaine Public
- Convention relative à la création et au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : avenant suite à l'évolution des moyens de communications et la mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme
- Refacturation à CITYA REPUBLIQUE les travaux d'entretien « Domaine de la Bergerie »
- Participation à la consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire par le Centre de Gestion
- Transfert de la maintenance de l'éclairage public au SDEY
- Acceptation d'un legs
- Achat parcelles VFA promotion « Domaine de la Bergerie » : pouvoir de la commune

### COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Droit de Prémption Urbain (DPU) :

La commune n'a pas exercé son droit de DPU pour la parcelle ci-dessous :

- Parcelles AC N°104 et AC N°119 : 43 D Rue Mozart
- Parcelle AC N° 241 : 10 rue de la Fontaine Saint Martin
- Parcelle AB N° 64 : 8 rue du Champ de la Porte
- Parcelle AD N° 123 : 32 rue de l'Egalité
- Parcelle AC N°124 : 37 D rue de la Gare
- Parcelle AA N° 4 : 11 bis rue de la Fontaine Saint Martin
- Parcelle AD N° 96 : 7 rue de l'Egalité
- Parcelles C N° 138, C N°139, C N° 140 et C N° 479 : 28 rue des Gauzys

- Le ramassage des objets lourds et encombrants sera organisé les 29 et 30 mars 2023. Ces objets devront obligatoirement être déposés sur le trottoir, la veille au soir, soit le 28 mars 2023. Les dépôts supérieurs à 3 m<sup>3</sup> sont payants.
- Dans le cadre du mouvement de grève national du 7 mars 2023, un service minimum d'accueil des enfants de maternelle et uniquement eux et dont les parents travaillent sera mis en place à l'école maternelle.

- Des devis sont en cours d'élaboration pour :
  - o un rond-point et des ralentisseurs au croisement des rues de l'égalité, fraternité, liberté.
  - o l'ajout d'un point lumineux pour traverser la route à l'école maternelle.
  - o Ecluses route de la gare pour remplacer les coussins berlinois.
  - o le chemin piétonnier route de la gare côté Serein de la sortie du village en direction du passage à niveau.
  - o le passage piétons route des Gauzys.
  - o l'étude pour remise en état du préau de l'école primaire

### **Délibération n° 2023.01.02.03**

#### **Redevance d'Occupation du Domaine Public**

Le Maire rappelle aux conseillers que l'occupation du domaine public par la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu au paiement d'une redevance appelée RODP – Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1<sup>er</sup> janvier était celui d'octobre 2022 et s'établissait à 129.50, en base 2010.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :  
**Accepte** la redevance calculée comme ci-dessous :

(153 euros x 1,5309)

**soit** le montant de la redevance 2023 à 234,23 euros calculée comme suit :

**Arrondi à 234,00 euros** conformément à l'article L. 2322.4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**DIT** que la recette est inscrite à l'article 70323 au budget 2023.

### **Délibération n° 2023.02.02.03**

#### **Convention relative à la création et au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : avenant suite à l'évolution des moyens de communications et la mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme**

Lors du conseil communautaire du 07 décembre 2022, il a été décidé de modifier la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme approuvée par le Conseil Communautaire du 29 mai 2015 suite à l'évolution des moyens de communications et de la mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire vous propose d'approuver cet avenant et vous demande l'autorisation de signer cet avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve cet avenant
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

### **Délibération n° 2023.03.02.03**

#### **Refacturation à CITYA REPUBLIQUE les travaux d'entretien « Domaine de la Bergerie »**

Le Maire rappelle que les agents techniques font l'entretien (tonte des pelouses, débroussaillage, etc.) du « Domaine de la Bergerie » ;

Il vous propose de refacturer les heures des agents techniques passées au montant de 39.50 €/l'heure à compter de l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de refacturer à CITYA les heures des agents techniques passées à l'entretien des espaces du « Domaine de la Bergerie » au tarif de 39.50 €/l'heure à compter de 2021.

- Demande à Monsieur le Maire ou son représentant d'émettre les factures correspondantes à CITYA.

### **Délibération n° 2023.04.02.03**

#### **Participation à la consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire par le Centre de Gestion**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024

Régime du contrat : capitalisation.

### **Délibération n° 2023.05.02.03**

#### **Transfert de la maintenance de l'éclairage public au SDEY**

Vu les délibérations du comité syndical de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne du 02 juillet et 18 octobre 2013 approuvant les statuts avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu l'arrêté par Monsieur le Préfet en date du 21 octobre 2013,

Conformément aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212.16 du même code,

Monsieur le Maire expose qu'au 31 décembre 2013 les syndicats intercommunaux d'électrification rurale seront dissous. La Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, Syndicat Départemental D'Energies de l'Yonne au 1<sup>er</sup> janvier 2014 peut exercer, à la demande expresse des communes, la compétence suivante :

#### **4.3 Au titre de l'éclairage public**

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités adhérentes qui l'auront transférée, la compétence relative au développement, au renouvellement, à la modernisation et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public comportant au choix une ou les compétences suivantes:

- 4.3.1. La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation ;
- 4.3.2. La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- 4.3.3. La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, des installations nouvelles et de la maintenance des installations ;

- Monsieur le Maire propose de retenir le niveau 4.3.3

Au vu des propositions de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de solliciter le transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne,
- de retenir le niveau 4.3.3
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

#### **Délibération n° 2023.06.02.03**

##### **Acceptation d'un legs**

Le Maire a reçu de Maître Hervé CHANTIER un projet de la succession d'un administré qui a désigné la Commune de BONNARD comme légataire.

Il vous propose d'accepter le legs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte le legs de cet administré.

#### **Délibération n° 2023.07.02.03**

##### **Achat parcelles à VFA Promotion « Domaine de la Bergerie » : pouvoir de la commune**

Le Maire a relancé l'étude en charge de la vente des parcelles de VFA Promotion « Domaine de la Bergerie ». L'achat des parcelles cadastrées AE N° 115, 116, 119, 120 et 121 correspond à la voirie du lotissement dit de la Bergerie par VFA Promotion pour l'euro symbolique. Les frais de notaire pour cette transaction s'élèveront à 150 €.

Une délibération a été prise le 9 novembre 2022 pour cet achat mais la personne représentant la commune ne travaille plus chez le notaire d'où cette délibération pour nommer une autre personne pour représenter la commune lors de la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- donne pouvoir à Madame Patricia ROCHER, ou à défaut à tous les clercs ou employés de l'office notarial de Maître Inès HENNO notaire associée de la « SELARL JOUMIER-ROUSTIC », domiciliée professionnellement à SAINT PIERRE LE MOUTIER (Nièvre) 34 avenue du Général de Gaulle pour représenter la commune pour signer cet acte notarié
- demande à Monsieur le Maire de mandater l'office notarial la somme de 1 € pour l'achat des parcelles cadastrées n° AE N° 115, 116, 119, 120 et 121 et 150 € pour les frais.

#### **Délibération n° 2023.08.02.03**

##### **Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Social°**

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Bonnard.

\* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

\* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Madame Dominique MONNIER ne prend pas part au vote puisqu'elle était salariée de la commune de Bonnard juste avant de prendre sa retraite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1<sup>ER</sup> janvier 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire ou M(me). le(a) Président(e) à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et retraité

3°) De désigner M Didier BARJOT, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Commune de Bonnard au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Commune de Bonnard au sein du CNAS. Madame Nathalie VINOT a été désignée parmi les membres du personnel bénéficiaire.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 57.

Le Maire,

Jean-Luc WARIE

